

DECRET N° 2001-093 DU 20 FEVRIER 2001

Fixant des conditions de l'élaboration
de l'audit environnemental en République
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 96-609 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n° 95-047 du 20 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Sur** Rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 février 2001 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{ER} : Des dispositions générales

ARTICLE 1^{ER}

Le présent décret fixe, en application des dispositions de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement, les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental en République du Bénin.

ARTICLE 2

L'audit environnemental permet au Ministre de veiller au respect des normes et standards, d'exiger des mesures correctives ou de prendre des sanctions dans le cas du non respect délibéré ou de la récidive. Il contribue au maintien de la conformité environnementale.

ARTICLE 3

Le champ de l'audit environnemental est défini par le responsable de l'audit après consultation du demandeur qui en fixe les objectifs.

Il décrit la portée de l'audit et fixe ses limites.

Les objectifs et le champ de l'audit sont communiqués à l'audité par le demandeur avant la réalisation de l'audit.

ARTICLE 4

L'audit environnemental est effectué conformément aux principes généraux, aux lignes directrices et à la méthodologie relative à la procédure d'audit environnemental définis dans le présent décret.

CHAPITRE 2 : Des définitions

ARTICLE 5

Au sens du présent décret, on entend par :

Environnement : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier .

C'est aussi le milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs relations mutuelles.

Impact environnemental : toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, totale ou partielle, résultant des activités, produits ou services d'un organisme.

Aspect environnemental ou facteur d'impact : les éléments d'activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interaction avec l'environnement.

Audit environnemental : un processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, événements, conditions, systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférentes, sont en conformité avec les critères de l'audit, afin de communiquer les résultats de ce processus au demandeur.

Auditeur environnemental : une personne qualifiée pour réaliser des audits environnementaux.

Critères d'audit : les politiques, les pratiques, les procédures ou les exigences par rapport auxquelles l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité.

Preuve d'audit : l'information, l'enregistrement ou la déclaration de faits vérifiables.

Constat d'audit : le résultat de l'évaluation des preuves d'audit rassemblées et comparées aux critères d'audit convenus.

Equipe d'audit : un auditeur ou un groupe d'auditeurs désigné(s) pour effectuer un audit donné ; l'équipe d'audit peut également inclure des experts techniques et des auditeurs en formation.

Audit : l'organisme à auditer.

Organisme : toute compagnie, société, firme, entreprise ou unité de production, ou toute personne physique ou morale ou partie ou combinaison de celles-ci de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative.

Demandeur de l'audit : l'organisme qui fait la demande d'audit.

Responsable de l'audit environnemental : une personne qualifiée pour exécuter des audits environnementaux et qui dirige un audit environnemental spécifique.

Les critères de qualification des responsables d'audits environnementaux sont définis par le présent décret.

Système de Management Environnemental : la composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, réviser et maintenir la politique environnementale.

Objectif environnemental : le but environnemental général qu'un organisme se fixe, résultant de la politique environnementale.

Politique environnementale : une déclaration des intentions et des principes d'un organisme relativement à sa performance environnementale globale, qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses objectifs et cibles environnementaux.

Performance environnementale : les résultats mesurables du système de management environnemental, liés à la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux, basés sur sa politique environnementale, ses objectifs et ses cibles.

Cible environnementale : une exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux et qui est fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs.

Parties intéressées : un individu ou un groupe d'individus concernés ou affectés par la performance environnementale d'un organisme.

Prévention de la pollution : l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la génération de pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, la maîtrise des mécanismes.

Ministre : le Ministre chargé de l'environnement.

Agence : l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Registraire : l'organisme agréé pour la certification et reconnu par le Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité.

Objet : tout événement, activité, condition, système de management, relatifs à l'environnement et/ou informations y afférentes.

Expert technique : une personne qui apporte à l'équipe d'audit ses connaissances spécifiques ou son expertise, mais qui n'y participe pas en tant qu'auditeur.

Conformité : la satisfaction aux exigences établies lors de la mise en œuvre des activités auditées.

Procédure : la manière spécifique pour décrire les activités dans le cadre de l'audit environnemental.

Conclusion d'audit : le jugement ou l'avis professionnel porté ou exprimé par un auditeur sur l'objet audité, et qui se base uniquement sur le raisonnement que l'auditeur a appliqué aux constats d'audit.

CHAPITRE 3 : Des différents types d'audit environnemental

ARTICLE 6

Il existe au Bénin deux types d'audit environnemental :

- l'audit interne
- l'audit externe

ARTICLE 7

L'audit interne relève de la responsabilité de l'entreprise ou de l'unité de production.

Il est réalisé par des institutions de l'entreprise.

Il peut être également réalisé par des auditeurs externes sur requête de l'entreprise et selon la procédure d'audit interne propre à celle-ci.

ARTICLE 8

L'audit externe existe sous trois formes :

- la Vérification de Conformité Environnementale (VCE)
- l'audit de certification ou d'enregistrement
- l'audit du fournisseur

L'audit relatif à la vérification de conformité environnementale est initié par le Ministre sur avis technique de l'Agence, et réalisé par une équipe d'audit composée d'auditeurs professionnels et d'experts techniques s'il y a lieu.

L'audit de certification ou d'enregistrement est initié par l'organisme et réalisé par un registraire.

L'audit du fournisseur est initié par un client dans le cadre de relations contractuelles et peut être réalisé par des auditeurs désignés par ce dernier.

CHAPITRE 4 : De la procédure d'audit environnemental

ARTICLE 9

L'audit environnemental se concentre sur un objet clairement défini et consigné dans un document.

La ou les partie(s) responsable(s) de cet objet est (sont) également clairement définie(s) et consignée(s) dans un document.

L'audit ne sera entrepris que si, après consultation du demandeur, le responsable d'audit est convaincu que:

- ◆ les informations relatives à l'objet sont suffisantes et appropriées ;
- ◆ le processus d'audit est étayé par des moyens suffisants ;
- ◆ l'audit coopère de manière satisfaisante.

L'auditeur responsable informe le demandeur 10 jours francs avant la date de démarrage de l'audit.

ARTICLE 10

L'audit est réalisé conformément à des méthodologies et procédures bien définies, cohérentes et basées sur des normes documentées.

L'audit environnemental est conçu pour garantir au demandeur et à l'auditeur le niveau de confiance souhaité pour la fiabilité du constat d'audit et de la conclusion de l'audit.

ARTICLE 11

L'auditeur évalue dès le début de l'audit, le risque de conclusion erronée et en tient compte au cours de la planification et de l'exécution de l'audit.

L'auditeur s'assure qu'il a tenu compte des constatations individuelles significatives ou de l'ensemble des constatations de peu d'importance qui pourraient affecter ses conclusions ou influencer sur les prises de décision du demandeur.

L'auditeur analyse, évalue et consigne des preuves afin d'atteindre les objectifs de l'audit et de produire les constats justifiant les résultats obtenus.

ARTICLE 12

La détermination des critères de l'audit constitue une première étape de l'audit environnemental.

Ces critères sont définis selon un degré de finesse approprié. Ils font l'objet d'un accord entre le responsable de l'audit et le demandeur et sont communiqués à l'audité.

Ces critères sont utilisés pour planifier et effectuer l'audit.

ARTICLE 13

Le demandeur et le responsable d'audit veillent à ce que les membres de l'équipe d'audit ne soient pas impliqués dans les activités de l'organisme audité.

Les informations et les documents obtenus dans le cadre de l'audit sont considérés confidentiels et les membres de l'équipe d'audit sont tenus de respecter cette confidentialité.

ARTICLE 14

Il incombe au demandeur d'élaborer et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires aux insuffisances constatées lors de l'audit, d'engager ou de faire engager le processus d'amélioration continue de ses activités, et de mettre en place les moyens d'amélioration continue de sa performance environnementale.

ARTICLE 15

La conduite de l'audit comporte les phases suivantes :

- ◆ la phase initiale de l'audit ;

- ◆ la préparation de l'audit ;
- ◆ l'exécution de l'audit ;
- ◆ et l'élaboration du rapport d'audit.

ARTICLE 16

La planification de l'audit comporte la définition du champ de l'audit et la revue préliminaire de la documentation.

ARTICLE 17

Le champ de l'audit est déterminé par le demandeur et l'auditeur, en consultation de l'audité. Il décrit l'étendue et fixe les limites de l'audit.

Toute modification apportée par la suite au champ de l'audit nécessite l'accord du demandeur et du responsable de l'audit.

Les moyens engagés pour l'audit, définis par arrêté ministériel, doivent être suffisants pour couvrir le champ prévu.

ARTICLE 18

Le responsable de l'audit passe en revue la documentation et toutes les informations fondamentales relatives à l'organisme audité. Au cas où la documentation est jugée inadaptée pour la conduite de l'audit, il doit en informer le demandeur avant la poursuite de toute investigation.

ARTICLE 19

Le plan de l'audit est le programme de déroulement de l'audit. Il comporte :

- ◆ les objectifs, le champ et les critères de l'audit ;
- ◆ l'identification des unités fonctionnelles et organisationnelles à auditer ;
- ◆ l'identification des fonctions et/ou des personnes responsables de l'activité auditée ;
- ◆ les procédures ou les documents permettant d'auditer les activités de l'organisme ;
- ◆ la ou les langues officielles de travail à utiliser pour la réalisation de l'audit et du rapport ;

- ◆ identification des règlements ou lois de référence ;
- ◆ la durée prévue des principales activités d'audit ;
- ◆ les dates et lieux où l'audit doit être effectué ;
- ◆ l'identité des membres de l'équipe d'audit ;
- ◆ le calendrier des réunions à tenir avec la direction de l'audit ;
- ◆ les exigences en matière de conformité ;
- ◆ la date de remise prévue du rapport et sa liste de diffusion ;

Tout plan d'audit révisé est approuvé par le demandeur, les membres de l'équipe d'audit et l'auditée avant ou pendant la conduite de l'audit.

ARTICLE 20

Les documents de travail nécessaires pour faciliter les investigations de l'auditeur comprennent :

- ◆ des formulaires pour consigner les éléments de preuves d'audit et les constats d'audit ;
- ◆ des procédures et les listes de vérification destinées à l'évaluation de la performance environnementale ;
- ◆ des rapports de réunions de l'organisme audité.

Les documents contenant des informations confidentielles ou touchant à la propriété industrielle sont convenablement protégés par les membres de l'équipe d'audit.

ARTICLE 21

L'exécution de l'audit comporte la réunion d'ouverture, le recueil des preuves d'audit, les constats d'audit et la réunion de clôture.

ARTICLE 22

La réunion d'ouverture a pour objectifs de :

- ◆ présenter les membres de l'équipe d'audit à la direction de l'auditée ;
- ◆ rappeler le champ, les objectifs et le plan de l'audit et convenir d'un calendrier d'audit ;

- ◆ présenter un court résumé des méthodes et procédures qui seront utilisées pour conduire l'audit ;
- ◆ déterminer les modes de communication officiels entre l'équipe d'audit et l'audité ;
- ◆ confirmer la mise à disposition des moyens et des équipements dont l'équipe d'audit a besoin ;
- ◆ confirmer la date et l'heure de la réunion de clôture ;
- ◆ encourager la participation active de l'audité ;
- ◆ passer en revue les procédures d'urgence et de sécurité du site pertinentes pour l'équipe d'audit.

ARTICLE 23

Le recueil des preuves d'audit permet de :

- ◆ réunir suffisamment de preuves d'audit à même de vérifier la conformité aux exigences établies à travers des entretiens, l'examen des documents, l'observation des activités et des situations ;
- ◆ enregistrer les types de non-conformité par rapport aux critères d'audit établis ;
- ◆ vérifier les informations obtenues lors des entretiens par d'autres informations les étayant, à partir de sources indépendantes ;
- ◆ identifier comme telles les informations non vérifiables ;
- ◆ examiner les principes des programmes d'échantillonnage pertinents et les procédures pour garantir l'efficacité du contrôle de qualité de l'échantillonnage et des procédés dans le cadre des activités de son organisme.

ARTICLE 24

Au cours du constat d'audit, l'équipe d'audit :

- ◆ passe en revue toutes les preuves d'audit pour déterminer les points de non-conformité par rapport aux critères ;
- ◆ s'assure que les constats d'audit de non-conformité sont consignés dans un document de façon claire et concise ;
- ◆ passe en revue lesdits constats avec le responsable de l'audité afin qu'il prenne acte de la base réelle de tous les constats de non-conformité.

ARTICLE 25

Au terme de la phase de recueil des preuves d'audit, l'équipe d'audit :

- ◆ tient une réunion avec la direction de l'audité et les responsables des secteurs audités ;
- ◆ présente les constats d'audit aux audités de façon à s'assurer qu'ils le comprennent clairement et en prennent acte ;
- ◆ résoud les points de désaccord.

ARTICLE 26

Le rapport d'audit comporte la préparation du rapport d'audit, le contenu du rapport et la diffusion du rapport d'audit.

ARTICLE 27

Le rapport d'audit est préparé conformément au plan d'audit d'accord partie et sous la direction du responsable de l'audit.

ARTICLE 28

Le rapport d'audit daté et signé par le responsable de l'audit contient les constats d'audit et/ou un résumé faisant référence aux preuves les étayant. En outre, le rapport doit contenir :

- ◆ l'identification de l'organisme audité et du demandeur ;
- ◆ le champ, les objectifs et le plan de l'audit ayant fait l'objet d'un accord ;
- ◆ les critères convenus, y compris la liste des documents de référence utilisés lors de la conduite de l'audit ;
- ◆ la durée de l'audit et la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) il a été conduit ;
- ◆ l'identité des membres de l'équipe d'audit ;
- ◆ une déclaration relative à la nature confidentielle du contenu ;
- ◆ la liste de diffusion du rapport d'audit ;
- ◆ un résumé du processus d'audit, y compris les obstacles rencontrés ;

◆ les conclusions de l'audit telles que :

- la conformité des opérations par rapport aux critères d'audit
- la qualité de mise en œuvre et du suivi
- l'aptitude du processus de revue de direction interne à garantir de manière continue l'adéquation et l'efficacité de l'organisme.

ARTICLE 29

Le rapport d'audit est transmis au demandeur. La diffusion du rapport est faite conformément aux exigences du plan d'audit.

Toute diffusion non prévue par le plan d'audit nécessite l'autorisation préalable du demandeur. Les rapports d'audit sont la propriété du demandeur et leur confidentialité doit être protégée non seulement par les auditeurs, mais également par tous les destinataires du rapport.

ARTICLE 30

Le rapport est achevé dans les délais prévus par le plan d'audit. Toutefois, si le rapport d'audit ne peut être achevé dans les délais établis, le responsable de l'audit informe le demandeur des raisons du retard et propose à son approbation une nouvelle date de diffusion.

ARTICLE 31

L'audit est achevé lorsque toutes les activités définies dans le plan d'audit ont été menées à terme.

ARTICLE 32

Tous les documents de travail, les projets de rapports et les rapports finaux de l'audit sont conservés conformément à l'accord conclu par le demandeur et le responsable d'audit et selon la réglementation en vigueur en matière de conservation documentaire.

CHAPITRE 5 : Des personnes chargées de l'audit

ARTICLE 33

Pour prétendre à la qualité d'auditeur environnemental, le postulant doit remplir les conditions énumérées ci-dessous :

- ◆ être titulaire au moins d'une Maîtrise ou de tout autre titre équivalent ;
- ◆ avoir au moins cinq ans d'expérience dans l'un ou dans l'ensemble des domaines suivants :
 - sciences et technologies de l'environnement ;
 - aspects techniques et environnementaux de l'exploitation d'installation ;
 - exigences correspondantes en matière de dispositions légales et réglementaires et autres documents relatifs à l'environnement ;
 - système de management environnemental et normes par rapport auxquelles les audits peuvent être conduits ;
 - procédures, procédés et techniques d'audit.

ARTICLE 34

Tout auditeur doit :

- ◆ disposer de bonnes capacités d'organisation, de rédaction de rapport et savoir prendre des initiatives ;
- ◆ faire preuve d'indépendance, d'objectivité suffisante et d'impartialité ;
- ◆ avoir une bonne capacité d'écoute ;
- ◆ être disposé à travailler en équipe ;
- ◆ être un bon communicateur ;
- ◆ avoir une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- ◆ avoir une bonne moralité et n'avoir jamais encouru une peine afflictive ou infamante ;
- ◆ avoir une bonne maîtrise de la langue de travail ;
- ◆ être disponible durant la période de l'audit et pouvoir le justifier ;
- ◆ être en mesure d'entretenir ses compétences en assurant la remise à jour de ses connaissances ;

- ◆ avoir une maîtrise des procédures d'audit en vigueur ;
- ◆ être tenu au respect du secret professionnel.

ARTICLE 35

Le responsable d'audit doit satisfaire aux qualifications suivantes :

- ◆ être un auditeur faisant preuve de bonne connaissance des problèmes et disposant des qualités personnelles et aptitudes nécessaires à une gestion et à la direction efficace du processus d'audit ;
- ◆ avoir participé pendant quinze (15) jours cumulés à un audit environnemental sur site ;
- ◆ avoir démontré ses aptitudes et qualités pour la gestion du programme d'audit ou autre, lors des entretiens, des observations ou évaluations.

ARTICLE 36

Les responsables d'audit doivent remplir les critères énoncés à l'article 5 dans un délai de trois (3) ans consécutifs.

ARTICLE 37

Les membres de l'équipe d'audit sont choisis conformément aux dispositions du règlement sur qualification des auditeurs.

Toutefois, l'équipe d'audit peut également comprendre des experts techniques et des auditeurs en formation dont la présence est agréée par le demandeur, l'audité et le responsable de l'audit.

ARTICLE 38

Le responsable d'audit est choisi par le demandeur quel que soit le type d'audit.

Le registraire désigne les auditeurs et valide avec le demandeur.

L'organisme désigne ses auditeurs internes ou contractuels selon les critères définis dans le présent décret et valide s'il y a lieu avec l'audité.

ARTICLE 39

Toute personne désignée comme auditeur conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret est tenue de :

- respecter les instructions du responsable de l'audit et lui apporter son soutien ;
- planifier et exécuter les tâches qui lui incombent dans le champ de l'audit de manière objective et efficace ;
- réunir et analyser des preuves d'audit suffisantes et pertinentes afin de formuler des constats d'audit et de tirer des conclusions relatives à la performance environnementale ;
- préparer des documents de travail sous la direction du responsable de l'audit ;
- consigner dans un document chaque constat d'audit ;
- protéger les documents relatifs à l'audit et les restituer selon les accords établis ;
- participer à la rédaction du rapport d'audit.

ARTICLE 40

Le demandeur tel que défini à l'article 5 du présent décret, est chargé de :

- ◆ déterminer les besoins en audit ;
- ◆ prendre contact avec l'audité pour obtenir sa pleine adhésion et pour déclencher le processus ;
- ◆ définir les objectifs de l'audit ;
- ◆ arrêter le choix d'un responsable de l'audit ou d'un organisme auditeur et, le cas échéant, approuver la composition de l'équipe d'audit ;
- ◆ mettre à disposition les responsables et les moyens nécessaires pour pouvoir conduire l'audit ;
- ◆ consulter le responsable de l'audit pour déterminer le champ de l'audit ;
- ◆ approuver les critères et le plan d'audit ;
- ◆ recevoir le rapport d'audit et en déterminer la diffusion.

ARTICLE 41

L'audité, tel que défini à l'article 5 du présent décret est tenu de :

- ◆ informer si nécessaire le personnel des objectifs et du champ de l'audit ;

- ◆ mettre à la disposition de l'équipe d'audit tous les moyens nécessaires pour assurer un bon déroulement de l'audit ;
- ◆ désigner les membres de son personnel, responsables et compétents pour accompagner les membres de l'équipe d'audit, afin de les guider sur le site et de s'assurer que l'équipe d'audit tient compte des exigences appropriées relatives, entre autres, à la santé et à la sécurité ;
- ◆ donner accès, à la demande des auditeurs, aux installations, au personnel, aux informations et aux enregistrements pertinents ;
- ◆ coopérer avec l'équipe d'audit en vue d'atteindre les objectifs de l'audit.

Par ailleurs l'audité reçoit un exemplaire du rapport d'audit, sauf si le demandeur s'y oppose formellement.

CHAPITRE 6 : Des structures de gestion de l'Audit

ARTICLE 42

L'Agence planifie et gère le programme d'audit de gestion environnementale.

A ce titre, elle met en place un organe de gestion des audits au sein du département chargé de l'évaluation environnementale.

L'organe développe les compétences qui lui permettent de planifier et d'ordonnancer les audits conformément à la réglementation en vigueur.

Il met en place un mécanisme de perfectionnement et de formation continue des auditeurs externes en vue de disposer d'experts ayant une connaissance approfondie des procédures et pratiques d'audit environnemental.

Il veille à l'amélioration continue des programmes d'audit.

ARTICLE 43

La formation et le perfectionnement continus des auditeurs internes relève de l'entreprise.

ARTICLE 44

L'entreprise s'assure de la compétence et de la qualification des auditeurs externes qu'elle serait amenée à utiliser.

ARTICLE 45

Le Ministre désigne les auditeurs responsables sur proposition de l'Agence.

Le responsable d'audit, à son tour, constitue son équipe parmi les auditeurs et experts techniques agréés par l'Agence.

ARTICLE 46

La qualification des auditeurs relève de l'organe visé à l'article 43 qui s'appuie sur les résultats des comités ad'hoc d'évaluation des auditeurs conformément aux critères définis dans le présent décret.

L'Agence peut initier des audits conjoints dans le cadre des accords nationaux, régionaux et internationaux.

A cet effet, des dispositions particulières sont prises par le Ministre pour la gestion de tels audits.

ARTICLE 47

Les frais relatifs à l'exécution des audits sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 48

Tous litiges qui surviendraient dans la mise en œuvre ou dans l'interprétation des contrats en matière d'audit environnemental sont réglés d'accord partie, ou par un collège de trois arbitres dont :

- un (1) désigné par l'audité ;
- un (1) désigné par l'auditeur ;
- un (1) désigné par le Ministre sur proposition de l'Agence.

CHAPITRE 7 : Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 49 :

Les questions liées aux redevances dues par les entreprises industrielles au titre de la réalisation des audits sont précisées par arrêté interministériel.

Article 50

La cour d'appel territorialement compétente dresse une liste périodique des auditeurs environnementaux agréés, conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Article 51

Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues à cet effet par la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement au Bénin

Article 52

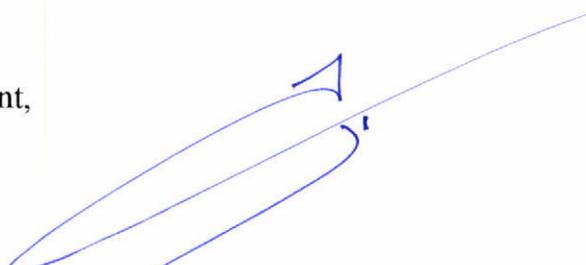
Toute entreprise installée sur le territoire de la République du Bénin préalablement à l'adoption du présent décret est tenue de se conformer aux dispositions dudit décret.

Article 53

: Le présent décret qui sera exécuté par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, prend effet à partir de la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'action gouvernementale, du plan, du
développement et de la promotion de l'emploi,



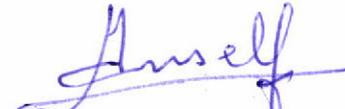
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



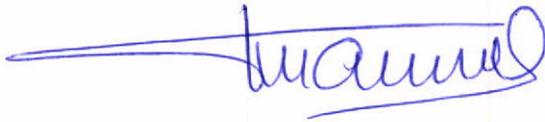
Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre des Mines de l'Energie
et de Hydraulique,



Félix ESSOU DANSOU.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



John I G U E.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MEHU 4
MMEH 4 MSP 4 MIPME 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-FASJEP 3 JO 1.-